

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marc JOUBERT

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 septembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°12

**DÉBAT SUR LA COHÉRENCE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, et, en particulier, son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que, de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la délibération n°10 en date du 2 juin 2022 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Considérant que le débat au sein de l'EPCI s'est tenu le 30 mai 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire au titre du 1° du I de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables oblige plus que jamais les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique d'aménagement et de transition écologique, ainsi que, de valorisation de leur cadre de vie et paysager ;

Considérant la stratégie du PCAET en matière de production des énergies renouvelables ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prendre acte de la tenue du débat du 30 mai 2024 sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables avec le projet de territoire conformément au 2e du II de l'article L.141-5-3 du code de l'Énergie ;

AR Prefecture

063-200070761-20240926-2024_26_09_12-DE
Reçu le 08/10/2024

- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 octobre 2024

Pour extrait conforme,

Le Président,
Daniel FORESTIER

